



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-022

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2021-01-29-006 - arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 - société ALPHI à Coignières (78310) (4 pages) Page 3

## **Préfecture des Yvelines**

78-2021-01-29-002 - arrêté portant dérogation au repos dominical du groupe Renault dans son usine de Flins à Aubergenville jusqu'au 31/12/23 (3 pages) Page 8

78-2021-01-29-004 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord-Ouest les 7, 14 et 21 février 2021 (2 pages) Page 12

78-2021-01-29-005 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise SENDIN le 7 février 2021 (2 pages) Page 15

78-2021-01-28-005 - Arrêté portant la fermeture des collèges de Mantes La Jolie (2 pages) Page 18

78-2021-01-29-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°

78-2020-12-21-002 relatif au principe du repos dominical des salariés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (2 pages) Page 21

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité**

78-2021-01-29-001 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie (4 pages) Page 24

## **Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections**

78-2021-01-28-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Roc Eclerc », sis sur la commune de Chatou (2 pages) Page 29

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-01-29-006

arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 4 aout 2020 - société  
ALPHI à Coignières (78310)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ  
de liquidation définitive de l'astreinte ordonnée par  
l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-04-001 du 4 août 2020  
société ALPHI à Coignières (78310)**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1992 autorisant la société FUJI FILM à exploiter à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais -un entrepôt de matériels et accessoires photographiques comportant des installations soumises à autorisation et à déclaration ;

**VU** le récépissé préfectoral en date du 7 avril 2009 donnant acte à la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société FUJI FILM à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

**VU** le récépissé préfectoral en date du 16 mars 2015 donnant acte à la société IMMODEV de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

**VU** le récépissé préfectoral en date du 18 avril 2019 donnant acte à la société ALPHI dont le siège est situé 242 rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société IMMODEV à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-29-001 en date du 29 mai 2019 mettant en demeure la société ALPHI pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Coignières (78 310) - 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté :

- conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement et à l'article II.2 « Modification des Installations » du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 septembre 2009, en transmettant un porté à connaissance pour les modifications des installations ;
- conformément à l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant les rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage ;

◦ conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-04-001 du 4 août 2020 rendant redevable la société ALPHI d'une astreinte journalière d'un montant de 10 € ( dix euros) pour chacune des deux non-conformités les trente premiers jours, puis de 100 € (cent euros) pour chacune des deux non-conformités, de la date de notification (le 14 août 2020) jusqu'au respect des dispositions de :

- l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant les rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage ;
- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre ;

**VU** les courriels de la société ALPHI des 7 septembre et 9 octobre 2020 ;

**VU** le rapport du 30 novembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à la société ALPHI par courrier du 19 décembre 2020 notifié le 24 décembre 2020 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, par courriels des 7 septembre et 9 octobre 2020, la société ALPHI a transmis à l'inspection des installations classées tous les rapports de contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feu, dernier rapport sprinkler, alarmes incendie...), ceux relatifs aux installations de chauffage ainsi que les documents relatifs aux travaux réalisés sur le site pour respecter les prescriptions de l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé :

**CONSIDÉRANT** que, par courriel du 9 octobre 2020, la société ALPHI a transmis à l'inspection des installations classées les documents mentionnés à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé (analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre), ainsi qu'un justificatif (facture) des travaux effectués pour mettre fin à la non-conformité relevée dans le rapport de contrôle du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (présence d'un conducteur sous le bardage) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a régularisé sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 10 € pour la non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé, du 14 août 2020 au 7 septembre 2020 (date de transmission) ;

**CONSIDÉRANT** que la liquidation de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 24 jours, soit un montant de 240 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 10 € pour la non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, du 14 août 2020 au 13 septembre 2020, et l'astreinte journalière de 100 € du 14 septembre 2020 au 1<sup>er</sup> octobre 2020 (date du rapport de contrôle des installations de protection contre le risque foudre) ;

**CONSIDÉRANT** que la liquidation de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 30 jours pour un

montant de 300 euros et 18 jours pour un montant de 2100 €, soit un montant de 2340 € ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis d'observation dans le délai imparti ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société ALPHI pour son établissement situé à Coignièrès (78310) - 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais, pour la période du 14 août au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

À cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 2340 € (deux mille trois cent quarante euros).

**Article 2** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté. La saisine peut être réalisée au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société ALPHI et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- sous-préfet de Rambouillet ;
- directeur départemental des finances publiques
- maire de Coignièrès ;
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



Préfecture des Yvelines

78-2021-01-29-002

arrêté portant dérogation au repos dominical du groupe  
Renault dans son usine de Flins à Aubergenville jusqu'au  
31/12/23





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
DU GROUPE RENAULT DANS SON USINE DE FLINS SISE À AUBERGENVILLE  
JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande adressée par courriel le 14 décembre 2020 par le groupe Renault, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche dans son usine de Flins sise boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78) ;
- Vu** la consultation adressée par courriel du 18 décembre 2020 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;
- Vu** la consultation adressée par courriel du 24 décembre 2020 au maire de la commune de Flins-sur-Seine;
- Vu** l'accord à vivre de Renault du 29 décembre 1989 relatif au repos hebdomadaire du dimanche de ses salariés ;
- Vu** la convention collective du 16 juillet 1954 modifiée relative aux contreparties des heures supplémentaires et du travail le dimanche ;
- Vu** l'accord du 26 novembre 2020 relatif à l'organisation du temps de travail sur la base du volontariat ;
- Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 28 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 21 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 4 janvier 2021 ;

Tél : 01.39.49.78.00  
Site : <http://www.yvelines.gouv.fr/>  
Adresse : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

1/3

**Considérant** que le groupe Renault, dont l'activité relève des activités de soutien aux entreprises (code NAF 8299Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que le groupe Renault se retrouve en phase de transition pour la préparation de la production de deux nouveaux véhicules ;

**Considérant** que les salariés concernés, tous secteurs et toutes directions confondus, seraient chargés des opérations nécessaires à la production de ces véhicules ;

**Considérant** que le fonctionnement normal de l'établissement serait compromis si le groupe Renault n'était pas en mesure de répondre à la demande de ses clients dans des délais satisfaisants ;

**Considérant** que les salariés concernés travailleraient le dimanche de 8h00 à 18h00 et/ou le dimanche de 20h46 au lundi à 5h30 ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, sollicitée par le groupe Renault en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche de 8h00 à 18h00 et/ou le dimanche de 20h46 au lundi à 5h30 dans son usine de Flins sise boulevard Pierre Lefaucheur à Aubergenville (78), est accordée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : La période de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

**Article 3** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de Flins-sur-Seine.

Versailles, le 29 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-29-004

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical  
des salariés de l'entreprise UNIBETON Ile-de-France  
Nord-Ouest les 7, 14 et 21 février 2021



**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés  
de l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord-Ouest les 7, 14 et 21 février 2021**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 20 janvier 2021 par l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest sise Les Technodes Bâtiment F 1<sup>er</sup> étage à Guerville (78 930), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 7, 14 et 21 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval sise 5 allée des Peupliers à Achères - Saint-Germain-en-Laye, pour le compte du SIAAP dans le cadre de la future unité Biogaz ;

**Vu** l'extrait de la convention collective joint au dossier, concernant les majorations de salaire accordées le jour du repos hebdomadaire ;

**Vu** le procès-verbal du comité social et économique d'entreprise extraordinaire du 22 décembre 2020 et son annexe, joints au dossier de l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest, précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical ;

**Vu** l'annexe du procès-verbal du comité social et économique du 22 décembre 2020 relatif au travail du dimanche joint au dossier,

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que les membres du comité social économique de l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest n'ont émis aucun avis défavorable pour l'organisation spécifique du travail les dimanches concernant le chantier Biogaz ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest, dont l'activité principale consiste dans la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest doit intervenir au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval pour réaliser des travaux d'aménagement dans le cadre de la future unité Biogaz du site ;

**Considérant** la nécessité pour l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients, le SIAAP et l'usine d'assainissement Seine Aval, en permettant à certains de ses salariés de participer les dimanches 7, 14 et 21 février 2021 aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest les dimanches précités au sein de l'usine Seine Aval d'Achères - Saint-Germain-en-Laye serait préjudiciable à ses clients, le SIAAP et ladite usine ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail, contenues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche susvisé sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par l'entreprise UNIBETON Ile-de-France Nord Ouest, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre à certains de ses salariés de travailler les dimanches 7, 14 et 21 février 2021 au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval sise à Achères – Saint-Germain-en-Laye, est accordée.

**Il est rappelé que l'autorisation de travail en continu et de nuit est à solliciter auprès de l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-29-005

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical  
des salariés de l'entreprise SENDIN le 7 février 2021



**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés  
de l'entreprise SENDIN le 7 février 2021**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 14 janvier 2021 par la société SENDIN sis 9 rue des Maraîchers CS 10015 à LONGJUMEAU cedex (91 165), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 7 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval sise 5 allée des Peupliers à Achères - Saint-Germain-en-Laye, pour le compte du SIAAP dans le cadre de la future unité Biogaz ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire en date du 8 janvier 2021 relatif au travail du dimanche joint au dossier, précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de l'entreprise SENDIN ;

**Considérant** que les membres du comité social économique de l'entreprise SENDIN ont émis un avis favorable pour l'organisation spécifique du travail les dimanches ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que l'entreprise SENDIN, dont l'activité principale consiste dans les produits en béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que l'entreprise SENDIN doit intervenir au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval pour réaliser des travaux d'aménagement dans le cadre de la future unité Biogaz du site ;

**Considérant** la nécessité pour l'entreprise SENDIN de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients, le SIAAP et l'usine d'assainissement Seine Aval, en permettant à certains de ses salariés de participer le dimanche 7 février 2021 aux travaux susmentionnés ;



**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise SENDIN le dimanche 7 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval d'Achères - Saint-Germain-en-Laye serait préjudiciable à ses clients, le SIAAP et ladite usine ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail, contenues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche susvisé sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par l'entreprise SENDIN, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre à certains de ses salariés de travailler le dimanche 7 février 2021 au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval sise à Achères – Saint-Germain-en-Laye, est accordée.

**S'il n'est pas déjà négocié au sein de l'entreprise SENDIN, le recours au travail en continu et de nuit dans le cadre de ce chantier, devra être accordé par l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-28-005

Arrêté portant la fermeture des collèges de Mantes La Jolie



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n°**

### **portant fermeture des collèges André Chénier et Paul Cézanne de Mantes-la-Jolie et ouverture du nouveau collège de Mantes-la-Jolie**

Le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'administration du collège André Chénier de Mantes-la-Jolie, réuni le 29 septembre 2020, visant à la fermeture du collège ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'administration du collège Paul Cézanne de Mantes-la-Jolie réuni le 5 octobre 2020, visant à la fermeture du collège ;

Vu la présentation du projet au Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la présentation du projet au Comité technique académique de l'académie de Versailles en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du conseil départemental du 3 décembre 2020 ;

Vu la délibération présentée par le Président du Conseil départemental, qui soumet à son approbation la fermeture des collèges André Chénier et Paul Cézanne de Mantes-la-Jolie et l'ouverture du nouveau collège de Mantes-la-Jolie, en date du 11 décembre 2020 ;

Sur proposition du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le collège André Chénier, identifié sous le n° 0783254N, sis 2, rue Denis Diderot, à Mantes-la-Jolie (Yvelines) et le collège Paul Cézanne, identifié sous le n°0780417E, sis 7, rue Paul Gauguin à Mantes-la-Jolie (Yvelines), sont fermés, suite à l'ouverture du nouveau collège sis rue Marcel Doret à Mantes-la-Jolie (Yvelines), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2** : Les biens, droits et obligations des collèges André Chénier et Paul Cézanne de Mantes-la-Jolie sont dévolus au nouveau collège sis rue Marcel Doret à Mantes-la-Jolie, à compter de la date de fermeture des deux collèges.

**Article 3** : Le préfet du département des Yvelines et la rectrice de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 28 janvier 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and curves, positioned above the text 'Le préfet' and 'Jean-Jacques BROT'.

Le préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-29-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°  
78-2020-12-21-002 relatif au principe du repos dominical  
des salariés de la société CHANTIERS MODERNES  
CONSTRUCTION



**Arrêté n°**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-31-002  
relatif au principe du repos dominical des salariés  
de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Chantiers Modernes Construction ;

**Vu** la demande de modification de dates de travail du dimanche présentée le 19 janvier 2021 par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION sise 3 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit-Le-Roy à CHEVILLY-LARUE (94 550), en vue d'obtenir l'autorisation d'employer des salariés les dimanches 14 et 28 février 2021 au lieu des dimanches 7 et 21 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval sise à Achères, dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement de la future unité Biogaz du site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Chantiers Modernes Construction est modifié comme suit :

La société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION est autorisée à employer des salariés les dimanches 14 et 28 février 2021 au lieu des dimanches 7 et 21 février 2021 au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval sise à Achères.

**Il est rappelé que s'il n'est pas déjà négocié au sein de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, le recours au travail en continu et de nuit dans le cadre de ce chantier, devra être accordé par l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire d'Achères.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-01-29-001

Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes  
habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation  
d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e  
et 2e catégorie





**Arrêté n°  
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer  
l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

**Sur la proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.

**Article 2** : L'arrêté n° 78-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 est abrogé.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

*SIGNÉ*

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

**ANNEXE A**

**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude  
aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie  
(par ordre d'inscription)**

<b>NOM Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone / Courriel</b>	<b>Date de fin de validité de l'habilitation</b>
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	<a href="mailto:patrice.fabre@astirion.net">patrice.fabre@astirion.net</a> 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrézy	Croc Blanc <a href="mailto:croc-blanc92@wanadoo.fr">croc-blanc92@wanadoo.fr</a> Tél 06.07.31.12.83	24/02/2025
KAYSER épouse DE CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles 78270 Blaru	Tél 06.81.66.88.70 <a href="mailto:carogieness@wanadoo.fr">carogieness@wanadoo.fr</a>	20/07/2021
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	14/05/2024
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil Tél 07.61.43.94.02	24/02/2025
FOURTIER Pierre	87 rue Henri Prou 78340 Les Clayes-sous-Bois	Tél 06.62.90.04.82 pierre.fourtier@me.com	26/04/2021
COURTAT Jean-Fabien	22 rue de la Guiloire 78720 La Celle les Bordes	Tél 06.61.80.23.70	20/07/2021
BARRERA Sylvia	Le Moulin Galveau Rue Jean le Bon 28630 Sours	Sylvia éducation canine Tél 07.60.40.10.56 <a href="mailto:Sylvia.educationcanine@gmail.com">Sylvia.educationcanine@gmail.com</a>	20/07/2021
GUECHRA Doumia	108 rue Maurice Braunstein, Bât C1 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4' pattes Tél 06.62.86.04.91 <a href="mailto:Info.psycho4pattes@gmail.com">Info.psycho4pattes@gmail.com</a>	20/07/2021
BROULET Véronique	18 rue des Clos 78910 Flexanville	dr.brouletcomportement@gmail.com Tél 06.65.25.30.38	13/06/2022
BRASSEUR Bernard	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
MAHRI Hafid	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
AUZOU Léon-Jean	Non renseignée	Non renseignés	03/12/2022
BETANT Aurélien	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
DAVIDAS Djimi	20 rue de la Motte Médiévale 28380 St Rémy-sur-Avre	K-9 Métierpassion 07.68.46.11.63 K9metierpassion@gmail.com	10/01/2023
CANTAT Françoise	20 rue André Chapart 78710 Rosny-sur-Seine	Allo My Dog 06.11.74.85.98 fcantat@orange.fr	17/12/2023
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024

LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray-Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024
BENHAMOU Alexandra	71 rue du Coquard 78670 Villennes-sur-Seine	Education canine 78 06.67.79.36.60 Alexbenhamou78@yahoo.com	05/12/2024
MOREAU épouse ROULEAU Rebecca	49 bis rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	06.10.30.78.49 <a href="mailto:rebeccamoreau@hotmail.fr">rebeccamoreau@hotmail.fr</a>	09/12/2024
MULSON Ingrid	168 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay	K9 Voice 06.42.14.19.90	24/02/2025
MASSON Catherine	75 rue du Garde-Chasse 93260 Les Lilas	Animals' Avenue 06.11.89.23.28	13/05/2025
NATAF Sandrine	1 ter rue des Petits Clozeaux 77540 Coupalay	Chien, Chat, Mode d'Emploi 06.64.64.28.86	09/07/2005
ROCHETTE Stéphane	Non renseignée	Culture chien 07.89.77.39.12 <a href="mailto:stephane@culturechien.fr">stephane@culturechien.fr</a>	01/10/2025
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27440 Ecois (Mussegros)	POMPIDOU SANDRA 06.12.05.23.03	09/12/2025
HAMADACHE Smail	6 rue du Vieux Château 95450 Gouzangrez	Toon Dogs 07.82.9241.63	09/12/2025
GUECHRA Dounia Virginie	10 rue des Pèlerins 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4'pattes <a href="mailto:Info.psycho4pattes@gmail.com">Info.psycho4pattes@gmail.com</a> 06.62.86.04.91.	24/01/2026

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et  
des élections

78-2021-01-28-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« Groupe DOFI » à l'enseigne « Roc Eclerc », sis sur la commune de Chatou*

commune de Chatou



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« Groupe DOFI » à l'enseigne « Roc Eclerc », sis sur la commune de Chatou**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Roc Eclerc », dans le domaine funéraire à compter du 15/02/2015 ;

**Vu** la demande formulée le 13/12/2020 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Roc Eclerc » sis 7 avenue du Maréchal Foch à Chatou (78400), dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 21-78-0088.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 16/02/2021.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 28/01/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND